



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

### PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS  
PUBLIQUES, DES COLLECTIVITÉS  
LOCALES ET DES AFFAIRES  
JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police  
administrative

A. TARTIÉ

Arrêté préfectoral portant levée de la mise en  
demeure du SMDEA de mettre en service un  
séparateur d'hydrocarbures à l'installation de  
compostage située à Villeneuve d'Olmes – ZI de  
Pichobaco -

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le titre 1<sup>er</sup> du Livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- Vu le récépissé de déclaration n°1638 délivré au Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement (SMDEA) le 22 mai 2008 pour l'exploitation d'une installation de compostage de boues de stations d'épuration urbaines et de matières organiques d'origine végétales (déchets verts et de bois) et production d'amendements organiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2012 prescrivant des mesures complémentaires au Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement (SMDEA) pour l'exploitation de l'installation de compostage située à Villeneuve d'Olmes, ZI de Pichobaco ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2015 mettant en demeure le Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement (SMDEA) de mettre en place à l'installation de compostage située à Villeneuve d'Olmes, au lieu-dit « Pichobaco », un séparateur d'hydrocarbures conformément aux dispositions à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation aérobie soumises à autorisation en application du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;
- Vu le courrier du président du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement (SMDEA) en date du 2 septembre 2015 signalant l'installation et la mise en service du séparateur d'hydrocarbures demandé ;
- Considérant que le Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement (SMDEA) a réalisé les travaux demandés en application de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

### ARRÊTE

#### Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 2 février 2015 mettant en demeure le Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement (SMDEA) de mettre en place un séparateur d'hydrocarbures à l'installation de compostage située à Villeneuve D'Olmes, au lieu-dit « Pichobaco », est abrogé.



Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif.

Conformément aux dispositions des articles L. 514-6-1 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le délai de recours pour l'exploitant est de deux mois, commençant à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié.

Le délai de recours pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, est de un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le maire de Villeneuve d'Olmes et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Villeneuve d'Olmes et publié sur le site internet de la préfecture.

Fait à Foix, le 23 FEV. 2016

Pour la préfète  
et par délégation,  
Le secrétaire général



Ronan BOILLOT